



Maahanmuuttovirasto
Migrationsverket
Finnish Immigration Service



TURVAPAIKKA-,
MAAHANMUUTTO- JA
KOTOUTTAMISRAHASTO

Euroopan unionin tuella

Informations à l'intention du demandeur d'asile



Enfants non accompagnés d'un tuteur

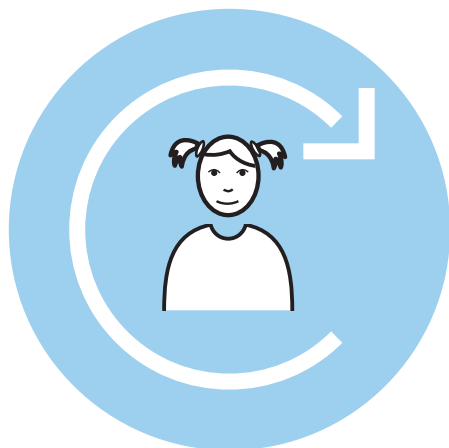


VOUS AVEZ FUI VOTRE PAYS NATAL ET VOUS AVEZ DEMANDÉ LA PROTECTION EN FINLANDE.

Vous avez déclaré avoir moins de 18 ans. Selon la loi finlandaise, toutes les personnes âgées de moins de 18 ans sont des enfants. Elles ont droit à une protection spéciale et à des soins. Tous les enfants résidant en Finlande ont ces mêmes droits, par exemple, le droit d'aller à l'école et d'être soigné en cas de maladie.

Vous êtes arrivé en Finlande sans votre tuteur. Cependant, vous n'êtes pas seul et vous pouvez obtenir de l'aide de la part de différents adultes. Les employés du centre d'accueil veillent à votre bien-être et à votre éducation. De plus, vous serez assisté par un représentant qui vous aidera aussi dans vos démarches auprès des autorités.

Dans cette brochure, nous vous expliquons ce qui se passe lorsque vous faites une demande d'asile en Finlande. Vous pouvez toujours demander des renseignements supplémentaires auprès de votre centre d'accueil ou de votre représentant.



LES AUTORITÉS SONT TENUES AU SECRET PROFESSIONNEL

- En Finlande, vous pouvez faire confiance aux autorités, aux employés de la police, du corps des garde-frontières et de l'Office national de l'immigration. Ce sont des professionnels qui travaillent conformément à la loi.
- Toutes les autorités qui traitent votre dossier sont tenues au secret professionnel. Cela signifie qu'elles n'ont pas le droit de raconter à des tiers ce qu'elles entendent au travail. Outre les autorités, le devoir de confidentialité s'applique aussi aux employés du centre d'accueil, aux interprètes et à votre assistant juridique.





Voici comment se déroule le processus de demande d'asile

1. Informez les autorités de garde-frontière ou la police que vous demandez l'asile.

Vous pouvez demander l'asile en Finlande uniquement en étant sur place en Finlande. Lorsque vous arrivez en Finlande, informez les autorités de garde-frontière ou la police que vous demandez l'asile. L'autorité vous enregistrera comme demandeur d'asile, inscrira vos données de base dans le registre des étrangers, enregistrera vos empreintes digitales (seulement pour les plus de 6 ans) et votre signature, et prendra une photo de vous. Si vous avez un passeport ou une autre pièce d'identité, veuillez le/la présenter aux autorités.

N'oubliez pas que fournir des données personnelles erronées aux autorités est un crime en Finlande. En Finlande, les mineurs de plus de 15 ans doivent répondre de leurs délits.

- Pendant la période de traitement de votre demande, vous avez le droit de séjourner en Finlande.
- Les membres de votre famille pourront faire une demande de permis de séjour seulement après que vous avez vous-même obtenu le permis de séjour.



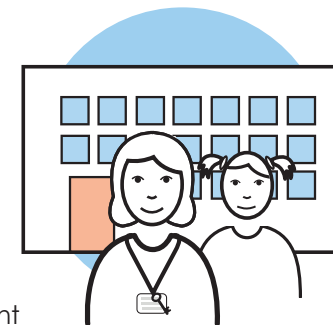
2. Les autorités vous orientent vers le centre d'accueil.

Pendant toute la durée de traitement de votre demande, vous pouvez habiter dans le centre d'accueil. D'autres enfants dont les tuteurs ne sont pas en Finlande y habitent également. Au centre d'accueil, vous êtes en sécurité. Sur place, il y a toujours des employés à qui vous pouvez parler et à qui vous pouvez demander de l'aide.

Les employés du centre d'accueil veillent à votre bien-être quotidien, à vos soins et à votre éducation. Vous pouvez aller à l'école et vous initier à différents hobbies.

Vous devez respecter les règles du centre d'accueil et effectuer les choses convenues. Si vous avez des problèmes avec d'autres enfants, vous devez en parler aux employés. Dites toujours aux employés du centre d'accueil où vous êtes et répondez au téléphone lorsque le centre d'accueil vous appelle.

Le centre d'accueil ne peut pas influencer sur le traitement de votre demande.





3. Le tribunal d'instance désigne un représentant à votre attention.

Conformément à la loi, une personne âgée de moins de 18 ans ne peut pas s'occuper seule des affaires administratives en Finlande. Pour cette raison, le tribunal d'instance désigne un représentant à votre attention. Il s'agit d'une personne adulte qui vous aide dans le processus de demande d'asile et dans les autres démarches auprès des autorités. Il a pour fonction de s'assurer que vos intérêts seront respectés dans les différentes situations.

QUE FAIT LE REPRÉSENTANT ?

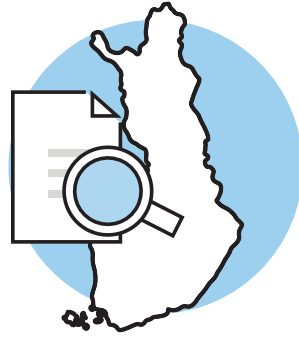
- Le représentant vous demande votre avis sur les choses et s'assure que les autorités en tiennent compte.
- Le représentant vous donne des informations sur vos droits et obligations dans la procédure de demande d'asile.
- Le représentant est avec vous lorsque vous rencontrez les autorités, par exemple à l'Office national de l'immigration ou à la police. Il est également en contact avec les autorités et parle en votre nom.
- Le représentant donne son propre avis aux autorités sur ce qui est dans votre intérêt dans diverses situations.
- Le représentant se charge au besoin de trouver un assistant juridique et de rester en contact avec lui.
- Le représentant signe les papiers importants avec vous.

CE QUE LE REPRÉSENTANT NE FAIT PAS :

- Le représentant ne veille pas à vos soins quotidiens, ni à votre éducation. Ceci est la tâche du centre d'accueil. Le représentant ne se mêle pas du règlement intérieur et des pratiques du centre d'accueil.
- Le représentant ne vous prête pas d'argent et n'achète pas des choses pour vous.
- Le représentant ne peut pas vous héberger chez lui.

4. L'Office national de l'immigration détermine si votre demande doit être traitée en Finlande.

Bien que vous ayez demandé l'asile pour la Finlande, il est possible que votre demande soit traitée dans un autre pays.



Les États membres de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein se conforment au règlement de Dublin. Conformément à ce règlement, la demande d'asile est examinée uniquement dans l'un de ces pays. Informez les autorités si:

- vous avez des membres de votre famille proche ou éloignée dans un pays adhérant à la Convention de Dublin
- vous avez un titre de séjour ou un visa pour un autre pays adhérant à la Convention de Dublin
- vous avez auparavant séjourné dans un autre pays adhérant à la Convention de Dublin
- on vous a prélevé des empreintes digitales dans un autre pays adhérant à la Convention de Dublin
- vous avez déjà fait une demande d'asile dans un autre pays adhérant à la Convention de Dublin.

Si vous avez des membres de votre famille proche ou éloignée dans un autre pays adhérant à la Convention de Dublin, on essaiera de vous joindre avec-ils ou en Finlande ou dans un autre pays. Votre demande d'asile sera ensuite traitée dans ce pays. Si vous n'avez pas de membres de votre famille proche ou éloignée dans un autre pays adhérant à la Convention de Dublin, votre demande sera traitée en Finlande.

Votre demande risque aussi de ne pas être examinée si :

- vous avez déjà obtenu une protection dans un pays sûr
- vous êtes arrivé en Finlande en provenance d'un pays sûr où vous auriez pu obtenir une protection.



5. Lors de l'entretien, les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile sont examinées.

L'entretien d'asile est une rencontre vraiment importante. Votre représentant vous aide à vous y préparer. Vous recevrez une convocation du Migri pour l'entretien. Prenez connaissance de la convocation et des annexes jointes avec votre représentant. Le centre d'accueil organise le transport pour vous emmener à l'entretien.

Votre représentant est également présent à l'entretien. Votre assistant juridique peut aussi participer à l'entretien si cela est nécessaire.

Lors de l'entretien, on examine qui vous êtes et comment vous êtes arrivé jusqu'en Finlande. Fournissez des informations précises et correctes concernant les membres de votre famille. De fausses informations risquent de rendre difficile l'accueil futur de votre famille en Finlande.

On vous demandera pour quelle raison vous avez dû fuir votre pays natal et pourquoi vous ne pouvez plus y retourner. Munissez-vous de toutes les preuves éventuelles qui pourraient appuyer votre récit.

Dites bien tout ce que vous savez et ce qui pourrait avoir un impact sur votre demande d'asile. Si vous ne savez pas quelque chose ou si vous ne vous en souvenez plus, dites-le franchement. Si vous ne comprenez pas l'interprète ou les questions qui vous sont posées, dites-le également.

Il est important que vous exposiez immédiatement tous les motifs de votre demande. Si vous présentez de nouveaux motifs ultérieurement, vous devez avoir une raison de ne pas les avoir communiqués avant. Cette raison doit être de telle nature que vous n'avez pas pu l'influencer vous-même.

Un P.V. est rédigé concernant cet entretien et vous (si vous avez plus de 15 ans) et votre représentant en recevra une copie.

DÉLAIS DE TRAITEMENT

- Le traitement de votre demande d'asile dure au maximum 6 mois. Attendez patiemment la décision.
- Si votre demande ne peut pas être traitée dans les délais, le Migri vous en informera et évaluera à quel moment une décision devrait être prise à propos de votre demande.
- Vous pouvez également vérifier les délais de traitement prévus sur le site web du Migri.

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Vous pourrez envoyer des documents supplémentaires au Migri après l'entretien. Vous pourrez ainsi envoyer des documents supplémentaires si, par exemple, un changement important est survenu dans votre situation en raison des événements qui se sont produits dans votre pays natal, ou bien si vous avez oublié de dire une chose importante lors de votre entretien d'asile.
- Discutez-en avec votre représentant. Il enverra au besoin des informations complémentaires au Migri.

6. Vous recevrez une décision relative à votre demande.

Après l'entretien, le Migri poursuivra l'examen de votre demande. Au besoin, il demandera des informations complémentaires à votre représentant. Lorsque le traitement de votre demande sera terminé, vous recevrez une décision par écrit.

Cette décision reposera sur la loi relative aux étrangers, sur les informations que vous aurez fournies lors de l'entretien et sur les autres documents et renseignements dont le Migri dispose concernant la situation de votre pays natal.

La décision pourra être positive ou négative. La police ou l'Office national de l'immigration communiquera cette décision à vous et à votre représentant. Passez en revue la décision avec votre représentant.



DÉCISION POSITIVE

Le permis de séjour vous a été délivré, vous pouvez donc rester en Finlande. Vous serez automatiquement enregistré dans le système d'information de la population de la Finlande et vous obtiendrez un numéro d'identification personnel.

Le permis de séjour peut être octroyé pour différents motifs. Ces motifs sont les suivants:

- 1) l'asile,
- 2) la protection subsidiaire,
- 3) une raison humaine personnelle,
- 4) une impossibilité de quitter le pays et
- 5) le fait d'avoir été victime de la traite humaine.



La décision rendue indiquera le motif de votre permis de séjour. En savoir plus sur les motifs d'obtention du permis sur les vidéos et les pages web du Migri.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous pourrez faire appel auprès du tribunal administratif. L'assistant juridique formulera un appel avec vous et votre représentant.

CARTE DE SÉJOUR

Vous obtiendrez une carte de séjour avec la décision. Cette carte sera la preuve que vous avez le droit d'être en Finlande. Elle restera en vigueur aussi longtemps que votre permis de séjour.

CARTE D'IDENTITÉ

En Finlande, vous avez besoin d'une pièce d'identité, notamment pour ouvrir un compte bancaire. Le passeport délivré par votre pays ou la carte d'identité finlandaise sont les pièces d'identité acceptées. Vous pouvez faire une demande de carte de séjour auprès de la police.

DOCUMENT DE VOYAGE

Conformément à la loi, vous devez avoir un document de voyage valide. Si vous obtenez l'asile, vous pouvez faire une demande de document de voyage du réfugié. Si le statut de protection subsidiaire ou un autre permis de séjour vous est octroyé, vous pouvez faire une demande de passeport d'étranger. Ces documents vous permettront de voyager à l'étranger et de rentrer en Finlande.

DÉMÉNAGER DANS UNE COMMUNE

Lorsque vous obtiendrez un permis de séjour, vous déménagerez du centre d'accueil dans un foyer de groupe familial. Vous pourrez y habiter jusqu'à l'âge de 18 ans. Les employés du foyer de groupe familial veilleront à vos soins quotidiens et à votre éducation. Votre représentant restera le même et vous aidera à vous occuper des démarches administratives jusqu'à ce que vous ayez 18 ans.

DÉCISION NÉGATIVE

Le permis de séjour ne vous est pas octroyé, cela signifie que vous ne pouvez pas rester en Finlande.

Lorsque le Migri émet une décision négative, il décide également que vous devez quitter le pays.

Une interdiction d'entrée sur le territoire peut aussi être prononcée à votre rencontre. Cela signifie que vous n'avez pas le droit de revenir en Finlande ou dans la zone des pays de Schengen. Cette interdiction peut rester en vigueur jusqu'à nouvel ordre ou pendant une période déterminée.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Votre pays natal est sûr et vous pouvez y retourner, votre demande est considérée comme clairement non motivée. Une décision négative est rendue rapidement et vous serez expulsé du pays plus rapidement, généralement 7 jours après la date de délivrance de la décision.

QUITTER LE PAYS

Si la décision finale concernant votre dossier est négative, vous devez quitter la Finlande. Si vous rentrez volontairement dans votre pays natal, vous pourrez faire une demande d'allocation de retour. Si vous ne rentrez pas volontairement, la police vous renverra dans votre pays natal. Avant de vous expulser, la police s'assurera que vous serez accueilli en toute sécurité dans votre pays natal.

Si la police a des raisons de soupçonner que vous essayez d'éviter de quitter le pays, elle pourra vous obliger à vous présenter au bureau de police ou au centre d'accueil à intervalles réguliers. La police pourra également décider de vous placer en rétention. Le centre de rétention est un lieu clos et vous ne pourrez pas le quitter. Il est très rare de placer les enfants en rétention. Tous les enfants âgés de moins de 15 ans qui n'ont pas de tuteur ne doivent pas être placés en rétention.



FAIRE APPEL DE LA DÉCISION



- Vous avez le droit de faire appel de la décision du Migri auprès du tribunal administratif. Avec la décision, vous recevrez une annexe contenant les consignes à suivre pour faire appel. De plus, l'annexe indiquera les délais pendant lesquels vous pourrez faire appel. Votre représentant et votre assistant juridique formuleront l'appel avec vous.
- Le tribunal administratif pourra confirmer la décision, modifier la décision ou ordonner que le Migri examine à nouveau votre dossier.
- Une fois la décision du tribunal administratif rendue, vous pourrez formuler un recours auprès de la Cour administrative suprême. Celle-ci n'examine pas toutes les demandes d'appel. Après cela, vous ne pourrez plus faire appel, la décision sera finale.
- Veuillez noter que, pendant la phase d'appel, le Migri ne pourra pas communiquer d'informations sur le traitement de votre dossier. Votre représentant pourra obtenir des informations uniquement par l'intermédiaire de votre assistant juridique.

VOS DROITS

Vous pouvez demander conseil à l'assistant juridique.



Vous avez droit à une aide juridictionnelle, c'est-à-dire que vous pouvez rencontrer l'assistant juridique pendant toute la durée du processus de la demande d'asile. Le représentant se chargera au besoin de trouver un assistant et de rester en contact avec lui.

L'assistant juridique a pour fonction de vous conseiller pour toutes les questions liées à votre processus de demande. Il ne vous aidera pas pour les autres questions.

Nous avons recours à un interprète lors des rencontres avec les autorités.



L'interprète parle la langue que vous comprenez. Soit il est sur place soit il traduit par téléphone ou par appel vidéo. Les interprètes sont tenus au secret professionnel et restent neutres.

Vous serez informé à propos de votre dossier.



Vous avez le droit de prendre connaissance des documents vous concernant. Votre représentant peut par exemple demander par écrit au Migri des documents qui sont liés à la décision ou à votre entretien. Les données concernant votre demande ne sont pas communiquées par téléphone.

Vous pouvez travailler si vous êtes âgé de plus de 15 ans.



En Finlande, les enfants ne travaillent pas, mais ils vont à l'école. Si vous voulez travailler, vous devez être âgé de plus de 15 ans.

Vous pourrez commencer à travailler seulement au bout de quelques mois après le dépôt de votre demande d'asile. Pour en savoir plus sur le travail, renseignez-vous auprès des employés du centre d'accueil ou sur le site web du Migri sur migri.fi.

Vous pouvez rentrer dans votre pays natal.



Vous pouvez annuler votre demande à n'importe quel moment et rentrer dans votre pays natal. Vous pouvez demander une allocation pour le retour. Discutez-en avec votre représentant et avec le travailleur social.

Au besoin, vous pourrez faire une nouvelle demande.



Si un changement important s'est produit dans votre situation après que vous avez reçu la décision finale, vous pourrez faire une nouvelle demande d'asile. Indiquez votre changement de situation et vos nouveaux motifs dès que vous faites la nouvelle demande. Si vous n'avez pas de nouvelles raisons de faire une demande d'asile, une décision sera rendue, indiquant que votre demande ne sera pas traitée.



VOS OBLIGATIONS

Aidez à expliquer votre cas.

Vous devez dire la vérité aux autorités et les aider à éclaircir les points liés à votre demande. Cela signifie par exemple que, lors de l'entretien, vous devrez indiquer toutes les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. Si vous avez fourni de fausses informations, votre permis risquera d'être annulé ultérieurement.

Restez en Finlande pendant toute la durée de traitement de votre demande.

Vous ne pouvez pas quitter la Finlande si le traitement de votre demande est en cours. Votre demande expirera, autrement dit son traitement prendra fin,

- si nous n'arrivons pas à vous joindre pendant deux mois ou
- si les autorités apprennent que vous avez quitté la Finlande.

Soyez présent lors des rencontres.

Vous devez vous rendre aux rencontres convenues. Si vous ne vous présentez pas à l'entretien sans raison justifiée, une décision relative à votre demande pourra être rendue sans cet entretien.

Si vous êtes malade, veuillez en informer l'employé du centre d'accueil dès que possible. Envoyez un certificat médical au Migri ultérieurement.

Envoyez tous les documents relatifs à votre demande au Migri.

Si vous avez un passeport, une pièce d'identité ou d'autres documents liés à votre demande, remettez-les à votre représentant pour qu'il les envoie au Migri.

Mettez vos coordonnées à jour.

Communiquez votre numéro de téléphone au centre d'accueil. Répondez si un employé du centre d'accueil vous appelle. Veuillez toujours informer le centre d'accueil si votre numéro de téléphone change.

AUTRES POINTS IMPORTANTS

Recherche des tuteurs

Si vous ne savez pas où sont vos tuteurs ou que vous n'arrivez pas à les joindre, le Migri essaiera de savoir où ils se trouvent et d'entrer en contact avec eux. Indiquez à votre représentant si, pour une raison ou une autre, vous ne souhaitez pas que l'on contacte vos tuteurs. Vous pouvez également rechercher vos tuteurs en faisant appel à la Croix-Rouge. Renseignez-vous auprès de votre représentant.



Examen pour déterminer l'âge

Il est important que les autorités connaissent votre âge exact. Il se peut que vous n'ayez pas de passeport ou d'autre pièce d'identité officielle permettant de vérifier votre âge. Dans un tel cas, votre âge doit être déterminé de manière plus précise au moyen d'un examen spécial.

Cet examen est réalisé uniquement si le Migri estime qu'il est indispensable. On vous demandera à vous et à votre représentant un consentement pour réaliser cet examen. Si vous refusez de passer cet examen sans raison valable, vous serez considéré comme une personne majeure.

Cet examen ne prend pas beaucoup de temps et ne fait pas mal. Lors de cet examen, le médecin vous interroge et prend des radios de vos dents et de votre poignet.

Les experts donnent alors un avis sur votre âge. Si, selon cet examen, vous

êtes mineur, rien ne changera. Si, selon cet examen, vous avez un âge différent de celui que vous avez indiqué, vous et votre représentant pourrez donner votre avis sur ce point. Si, après cela, on vous considère comme une personne majeure, vous serez par la suite considéré comme demandeur d'asile majeur. Vous déménagerez dans un centre d'accueil pour adultes. Les tâches de votre représentant seront également interrompues.

**REGARDEZ LES VIDÉOS SUR LA DEMANDE D'ASILE
SUR LA CHAÎNE YOUTUBE DE L'OFFICE NATIONAL
DE L'IMMIGRATION**



- Faire une demande d'asile en Finlande
- Pour quel motif est-il possible d'obtenir le permis de séjour ?
- Qui fait quoi dans le processus de demande d'asile ?
- Aide juridictionnelle dans le processus de demande d'asile
- Entretien d'asile
- Attendre la décision
- Décision positive
- Décision négative

migri.fi/video-turvapaikanhakijoille

Vous pouvez regarder les vidéos en finnois, l'anglais, l'arabe, dari, persan, turc, russe, somali ou sorani.



Maahanmuuttovirasto
Migrationsverket
Finnish Immigration Service



**TURVAPAIKKA-,
MAAHANMUUTTO- JA
KOTOUTTAMISRAHASTO**

Euroopan unionin tuella

COORDONNÉES

Office national de l'immigration

Adresse postale : PL 10,
00086 Maahanmuuttovirasto
Téléphone : 0295 419 600
E-mail : migri@migri.fi
migri.fi

Médiateur contre les discriminations

Adresse postale : PL 24,
00023 Valtioneuvosto
Téléphone : 0295 666 817
E-mail : yvv@oikeus.fi
www.syrjinta.fi

Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies, UNHCR, le plus proche

Adresse : Wenner-Gren Center,
Sveavägen 166,
11346 Stockholm, Suède
Téléphone : +46 10 10 12 800
E-mail : swest@unhcr.org
www.unhcr.org

migri.fi